

« Loi sur l'égalité des chances entre femmes et homes »

(« Journal officiel de la République de Macédoine » RM °66/06 du 29 mai 2006)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la loi

Article 1^{er}

(1) Cette loi régit les mesures générales et spécifiques pour établir l'égalité des chances entre femmes et hommes, les responsabilités, les devoirs et les obligations des entités responsables de la fourniture de l'égalité des chances, la procédure de détermination de l'inégalité de traitement entre femmes et hommes, les droits et obligations du Représentant d'égalité des chances entre femmes et hommes (ci-après : le Représentant) en tant que personne désignée pour mettre en œuvre la procédure de détermination de l'inégalité de traitement entre femmes et hommes, ainsi que les droits et obligations des entités qui participent à cette procédure.

(2) Les questions importantes dans l'établissement de l'égalité des chances entre femmes et hommes sont régies par la présente et une autre loi.

Objectif de la loi

Article 2

(1) Le but de la présente loi est de promouvoir la mise en place du principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes dans espace politique, économique, social, éducatif, ainsi que dans d'autres domaines de la vie sociale.

(2) L'établissement de l'égalité des chances est la responsabilité de l'ensemble de la société et représente l'élimination d'obstacles dans l'établissement et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes à travers la prévention et l'élimination des traitements inégaux entre femmes et hommes ainsi que la création des conditions pour l'introduction de la participation égale des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie sociale.

Interdiction de la discrimination dans la vie sociale

Article 3

Il est interdit de discriminer sur la base du sexe dans les secteurs public et privé dans le domaine de l'emploi et travail, de l'éducation, de la sécurité sociale, de la culture et des sports, en conformité de la présente ou toute autre loi.

Définitions

Article 4

Certains termes utilisés dans la présente loi ont la signification suivante :

1. «*Égalité des chances entre femmes et hommes* » dans la dignité et les droits des moyens de promouvoir le principe de l'introduction de la participation égale des femmes et des hommes dans tous les domaines des secteurs public et privé, l'égalité de statut et de traitement dans l'exercice de tous droits et de développer leurs propres potentiels en contribuant au développement social et des avantages égaux provenant des résultats de ce développement;
2. « *L'égalité de traitement* » désigne l'absence de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe conformément à la présente ou toute autre loi ;
3. « *Une discrimination* » représente toute distinction, utilisation ou restriction fondée sur le sexe qui met en danger ou empêche l'exercice ou à la protection des libertés et droits de l'homme ;
4. « *Une discrimination directe* » représente la création d'une inégalité de traitement en établissant des règles ou actions de certains sujets selon le sexe ou des situations identiques ou semblables dans la réalisation, le respect et la protection des libertés et des droits de l'homme ;
5. « *Une discrimination indirecte* », représente la création d'une inégalité de traitement en établissant des règles, normes ou comportements qui prévoient formellement une égalité des chances ou sont apparemment neutres, mais sont appliqués différemment selon le sexe, sauf s'il est dans l'intérêt et nécessaire pour assurer une protection particulière ou elle est causée par des conditions objectives et des circonstances effectives qui ne sont pas liés au sexe ;
6. «*Un harcèlement*» représente tout mauvais comportement ou comportement immoral ou indécent, toute violation de la dignité personnelle et cause de

l'intimidation, de ressentiment, dégradation, humiliation ou comportement insultant et

7. «Un harcèlement sexuel» représente tout comportement verbal, non verbale et physique de nature sexuelle, qui constitue une violation de la dignité personnelle, en particulier lorsqu'il provoque de l'intimidation, le ressentiment, la dégradation, humiliation ou un comportement insultant.

2. TYPES DE MESURES POUR L'ETABLISSEMENT L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Mesures générales

Article 5

(1) Les mesures générales pour la réalisation du principe de l'égalité des chances représentent des mesures normatives dans des différents domaines qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe et prévoit l'obligation pour les entités définies par la loi présente relatives à l'assurance et à la création de conditions visant à assurer l'égalité de traitement dans l'exercice et la protection des droits et libertés et qui prévoient des sanctions pour le non-respect des exigences et la violation des interdictions.

(2) Outre les mesures visées au paragraphe (1) de l'article présent sont considérées mesures générales et les mesures relatives à la création et la réalisation des politiques et des fonctions et des compétences des organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, des organes de l'administration locale, des personnes morales dont, par la loi, il leur est confié la réalisation d'activités d'intérêt public, des associations des citoyens et des fondations, des établissements d'enseignement, des institutions dans le domaine de la protection sociale, des établissements de santé, des institutions scientifiques et culturelles, des partis politiques et des médias visant à établir l'égalité des chances à travers l'information de l'individu et le public, des programmes d'activités et des stratégies de développement dans des domaines spécifiques de la vie sociale.

Des mesures particulières

Article 6

(1) Des mesures particulières sont des mesures visant à établir l'égalité des chances et la promotion et le développement de l'égalité des chances dans des domaines particuliers de la vie sociale.

(2) Les mesures particulières visées au paragraphe (1) de l'article présent sont destinées à surmonter les obstacles objectifs qui conduisent à l'établissement du principe de la participation égale des femmes et des hommes ou le statut inégal des personnes du même sexe contre les personnes de l'autre, ainsi que de contribuer particulièrement sous la forme d'encouragement de la participation du sexe le moins représenté ou à éliminer les possibilités contribuant dans le statut inégal fondé sur le sexe.

(3) Les mesures particulières visées au paragraphe (1) de l'article présent y incluent notamment:

- Des mesures positives en vue de donner la priorité en cas de participation inégale des femmes et des hommes dans les organes gouvernementaux à tous les niveaux, y compris le pouvoir judiciaire, législatif et pouvoir exécutif, local ainsi que d'autres services et établissements publics, des fonctions politiques, des commissions et conseils, y compris la participation dans les organismes qui représentent les pays au niveau international jusqu'à ce que la participation égale soit atteinte. La participation inégales des femmes et des hommes existent lorsque la représentation des femmes ou des hommes dans les organes gouvernementaux à tous les niveaux, y compris le pouvoir judiciaire, législatif et pouvoir exécutif, local ainsi que d'autres services et établissements publics, des fonctions politiques, des commissions et conseils, y compris la participation dans les organismes qui représentent les pays au niveau international est inférieur à 40%.
- Des mesures d'encouragement visant à fournir des incitations ou des avantages particuliers en vue d'éliminer la participation inégale des femmes et des hommes ou le statut inégal sur la base du sexe et
- Des mesures de programme visant à la sensibilisation, l'organisation d'activités et de la préparation et la mise en œuvre des plans d'action relative à l'encouragement et la promotion de l'égalité des chances.

3. ADOPTION DES MESURES PARTICULIÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Adoption de mesures particulières Article 7

Les mesures particulières sont adoptées en matière d'éducation, d'emploi, de vie professionnelle, publique ou d'activité politique et autres endroits dans le cadre des

domaines particuliers de la société où les éléments de base de l'article 6 de la présente loi sont donnés pour leur introduction et mise en œuvre.

Adoption de mesures positives Article 8

(1) Les mesures positives de l'article 6 de la présente loi sont adoptées par les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, conformément à la structure organisationnelle et à la méthode de travail, d'autres organismes du secteur public, les entreprises publiques, les partis politiques et la société civile.

(2) Les entités visées au paragraphe (1) du présent article sont tenus de prendre des mesures positives dans les plans périodiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'établissement de l'égalité des chances fondées sur des analyses de la situation des femmes et des hommes dans leur domaine.

Adoption de mesures encourageantes et de programmes Article 9

(1) Les entités visées dans l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi au sein de leurs compétences conformément à la présente loi, et sur la base de la structure organisationnelle et la méthode de travail adoptent des mesures encourageantes et de programme.

(2) Les mesures encourageantes et de programme peuvent être adoptées à base des documents rédigés conformément à la présente loi, ainsi qu' à base des documents des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, d'autres organismes du secteur public, des entreprises publiques, des partis politiques ou d'autres organismes en fonction de la nature et du contenu du domaine dont ils sont actifs.

(3) Des mesures dans le processus de l'éducation et de la formation professionnelle pour l'établissement de l'égalité des chances.

Article 10

(1) L'éducation pour l'établissement de l'égalité des chances fait partie intégrante du

système d'éducation et de formation professionnelle, qui doit assurer la préparation des femmes et des hommes pour une participation active et égale dans toutes les sphères de la vie sociale.

(2) Les organes de l'administration d'État chargés des affaires de l'éducation et le travail, les établissements exerçant la fonction d'éducation et de formation professionnelle sont tenus d'assurer l'égalité de traitement entre femmes et hommes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

(3) Lors de la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de programmes d'éducation ou de formation professionnelle, la préparation de manuels et fournitures scolaires et l'introduction de l'innovation organisationnelle et la modification des méthodes pédagogiques et de l'éducation des adultes, on doit assurer des mécanismes pour l'élimination des préjugés et des stéréotypes relatives à la création l'égalité des chances.

(4) Les entités visées au paragraphe (2) du présent article sont tenus d'établir un système de mesures visant à éliminer le traitement inégal des femmes et hommes.

4. SUJETS responsables pour l'adoption et l'application des mesures de l'établissement de l'égalité des chances et leurs responsabilités

Assemblée de la République de Macédoine Article 11

(1) L'Assemblée de la République de Macédoine (ci-après: l'Assemblée) adopte un Plan d'action national pour l'égalité des chances entre femmes et hommes et elle détermine la composition et les pouvoirs de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

(2) L'Assemblée dans le choix de la composition des commissions et la détermination de la composition de ses délégations pour coopération avec des institutions internationales et les Groupes d'amitié, est tenue de respecter le principe de la participation égale des femmes et des hommes.

Gouvernement de la République de Macédoine Article 12

(1) Le Gouvernement de la République de Macédoine (ci-après: le Gouvernement) dans le cadre de ses compétences tient compte de l'amélioration et de l'établissement de l'égalité des chances ainsi que sur l'atteinte des objectifs de la présente loi à travers les mécanismes de mesures générales et particulières prévues par la présente loi.

(2) Le gouvernement doit prévoir une participation égale des femmes et hommes dans la composition de ses organes de travail et des délégations, les organes de coordination et de consultation et d'autres organes ainsi que lors de la désignation des représentants des entreprises et institutions publiques.

Organes de l'administration publique

Article 13

(1) Les ministères sont tenus de coopérer avec les associations d'employeurs, les syndicats et les associations de citoyens travaillant dans le domaine de l'égalité des chances afin de fournir des propositions sur des mesures pour atteindre l'objectif de la présente loi.

(2) Les ministères sont tenus de soumettre tous les documents d'importance en vertu de la présente loi pour un avis au ministère du travail et de la politique sociale avant de les soumettre au Gouvernement pour examen c.à.d. adoption.

(3) Les ministères sont tenus de déterminer un coordinateur officiel qui coordonnera les activités relevant de la compétence du Ministère et afin de l'établir l'égalité des chances.

(4) Le coordinateur du paragraphe (3) du présent article est chargé de la réalisation des fonctions de la compétence du Ministère afin d'établir l'égalité des chances selon les termes de la présente loi et de coopérer avec le ministère du travail et de la politique sociale.

(5) Le coordinateur du paragraphe (3) du présent article est tenu de soumettre un rapport annuel de travail au ministère du travail et de la politique sociale.

Ministère du travail et de la politique sociale

Article 14

(1) Le ministère du travail et de la politique sociale à l'égard de l'égalité des chances entre femmes et hommes a le champ d'activités suivant:

- Tient compte de l'amélioration de la situation des femmes et des hommes dans tous

les domaines de la vie sociale ;

- Tient compte de l'introduction du principe d'égalité des chances dans la réorganisation, la promotion, le développement et l'évaluation des processus politiques à tous les niveaux et dans toutes les phases du niveau national et local ;
- Émet des avis sur l'application de mesures positives dans des domaines particuliers de la vie sociale ;
- Soumet au Gouvernement ou aux ministères compétents des propositions pour l'adoption ou modification des lois et d'autres réglementations applicables à l'établissement de l'égalité des chances, ainsi que pour l'adoption d'autres mesures,
- Élabore la proposition de Plan d'action national pour l'égalité des chances entre femmes et hommes et surveille sa mise en œuvre ;
- Suit en coopération avec le ministère des affaires étrangères, la mise en œuvre des accords internationaux relatifs à l'égalité des chances et d'amélioration du statut des femmes ;
- Prépare les rapports nationaux sur la base des rapports visés à l'article 13, paragraphe (5) de la présente loi sur la mise en œuvre des obligations internationales de la République de Macédoine dans le domaine de l'égalité des chances ;
- Prépare des analyses et d'autres documents relatifs à l'égalité des chances,
- Coopère avec les coordinateurs de l'administration publique, ainsi qu'avec les coordinateurs des commissions pour l'égalité des chances créées dans les unités de l'administration locale ;
- Coopère avec les associations de citoyens qui sont actifs dans le domaine de l'égalité des chances ;
- Soumet un rapport annuel sur les activités au Gouvernement, au plus tard de la fin d'avril pour l'année précédente.

(2) Le ministère du travail et de la politique sociale donne son avis sur les plans périodiques de l'article 8 paragraphe (2) de la présente loi, si l'adoption de mesures positives est justifiée et en conformité de l'article 6 de la présente loi.

(3) Le ministère du travail et de la politique sociale contrôle l'application de mesures positives dans les domaines où elles sont introduites.

(4) Les autorités qui ont mis en place des mesures positives sont tenus de déclarer au ministère du travail et de la politique sociale sur la mise en œuvre des mesures conformément au Plan d'action national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

(5) Le ministère du travail et de la politique sociale fournit un avis aux entités visées à l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi, sur adoption des mesures positives dans les domaines de la vie sociale dont il existe une participation inégale des femmes et des hommes ou le statut inégal des personnes du même sexe.

Ombudsman
Article 15

L'ombudsman prendra en compte dans le cadre de sa compétence juridique prévue pour la réalisation du principe de l'égalité des chances à travers la protection juridique de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lorsque les droits de quelqu'un sont retirés ou limités par un organisme d'État ou par des organisations ayant un mandat public.

Les unités de l'administration locale
Article 16

- (1) Les unités de l'administration locale pour la réalisation des objectifs de la présente loi relevant de sa compétence sont tenues de déterminer et de promouvoir l'égalité des chances et de respecter le principe de l'égalité des chances pour l'adoption de mesures et des activités nécessaires pour l'établissement de l'égalité des chances.
- (2) Les unités de l'administration locale sont tenues de former une commission sur l'égalité des chances et de déterminer une personne parmi les employés ou d'autres personnes compétentes et professionnelles pour répondre aux obligations du coordinateur pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, de participer à la préparation du Plan national d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la section relative aux unités de l'administration locale.
- (3) La Commission pour l'égalité des chances au paragraphe (2) du présent article est créée comme une commission permanente et par une décision du Conseil de l'unité de l'administration locale, et sa composition, pouvoirs, devoirs et obligations sont déterminés par le statut de l'unité de l'administration locale.
- (4) Les organes de l'administration locale au moment de l'adoption des plans de développement et d'autres actes et décisions, sont tenus d'envisager et prendre en compte les mesures et actions proposées par la Commission pour l'égalité des chances et le coordinateur pour l'égalité des chances.
- (5) Les organes des unités de l'administration locale sont tenus de coopérer avec les associations d'employeurs, les syndicats, les organisations non-gouvernementales et les associations de citoyens actives dans le domaine de l'égalité des chances dans le but d'assurer des propositions et des mesures pour atteindre l'objectif de la Loi.

Article 17

La Commission pour l'égalité des chances de l'article 16 de la présente loi est tenue au moins une fois par an de soumettre un rapport sur son travail au ministère du travail et de la politique sociale.

Partis politiques

Article 18

(1) Les partis politiques dans le cadre de leurs dispositions de programme adoptent un plan pour l'égalité des chances pour tous les deux ans, dont ils définissent les méthodes et les mesures visant à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes dans les organes des partis politiques, aux listes de candidats pour les élections dans les unités de l'administration locale, à l'Assemblée et à l'élection du Président de la République de Macédoine.

(2) Les partis politiques communiquent la proposition du plan pour l'égalité des chances pour son adoption au Ministère du travail et de la politique sociale de donner un avis.

(3) Les partis politiques après l'adoption du plan de l'égalité des chances communiquent le même au Ministère du Travail et de la politique sociale pour la surveillance et l'analyse de la situation.

Médias de l'information

Article 19

(1) Les médias de l'information à travers leurs concepts de programme doivent contribuer au développement et à la sensibilisation pour l'égalité des chances, ainsi que pour la participation égale des femmes et des hommes dans la création des concepts de la programmation et de contenu.

(2) L'affichage public et la présentation d'une personne dans les médias doit être d'une manière non-offensante, non-humiliante et non-méprisante en fonction du sexe.

Affichage des statistiques Article 20

L'Assemblée, le Gouvernement, l'administration publique, les autorités judiciaires et les autres organes de l'État, les organes de l'administration locale, les personnes morales chargées par la loi l'exécution des activités d'intérêt public, des associations de citoyens, des fondations, des entreprises publiques, les établissements d'enseignement, institutions de protection sociale, les établissements de santé, des partis politiques, des médias, des sociétés et autres entités sont tenues par la loi de collecter, enregistrer et traiter les données statistiques requises, et sont tenus d'afficher leurs données sur les ressources humaines en fonction du sexe.

5. PLAN NATIONAL D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (PNAEC) Article 21

(1) Le gouvernement propose à l'Assemblée un Plan d'action national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (ci-après : le Plan d'action) sur la base des propositions des organes de l'administration publique, du secteur compétent, des autorités des unités de l'administration locale, des associations d'employeurs, des syndicats, des associations de citoyens et d'autres organisations et experts individuels.

(2) Le plan d'action contient les principes de base de l'égalité des chances en conformité avec le contenu des documents de programmation à long terme, en particulier:

- Les lignes directrices et mesures pour atteindre les objectifs dans des domaines particuliers de la vie sociale, principalement dans le domaine de l'emploi, la sécurité sociale et la protection de la santé, l'éducation, les relations familiales et la représentation des femmes et des hommes dans la vie publique ;
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs ;
- Le contenu, les autorités compétentes et les personnes responsables de l'élaboration et l'exécution des plans périodiques qui visent à mettre en œuvre les objectifs du plan d'action dans des domaines particuliers de la vie sociale ;
- Les données recueillies et traitées sont liées, conservées, analysées et présentées séparément selon la structure des sexes dans les activités de l'Agence nationale des statistiques ;

- La méthode de surveillance et de rapports sur la mise en œuvre du Plans d'action et
- Les fonds nécessaires pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action, les sources et la méthode du fournissement de ces fonds.

Plans périodiques pour la mise en œuvre du Plan d'action Article 22

(1) Le plan périodique pour la mise en œuvre du Plan d'action est un acte créant les activités prévues pour des domaines particuliers de la vie sociale pour une période de deux années.

(2) Le ministère du travail et de la politique sociale est tenu de préparer une proposition du plan périodique fondé sur les propositions des organes l'administration de l'État figurant dans les rapports de la période précédente de deux années et de le soumettre au Gouvernement pour son adoption.

(3) Les organes de l'administration d'État sont tenus de donner les rapports du paragraphe (2) du présent article de les soumettre au Ministère du travail et de la politique sociale au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité du plan périodique précédent.

(4) Le Gouvernement prépare un rapport sur les mesures mises en œuvre et les activités du Plan d'action annuel et le publie d'une manière accessible au public.

6. PROCÉDURE POUR LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INÉGAL

DES FEMMES ET DES HOMMES

Personne nommée pour la conduite de la procédure

Article 23

(1) La procédure sur la base d'une requête écrite déposée par des particuliers, des associations de citoyens, des syndicats et autres personnes morales relatives à la détermination de l'inégalité de traitement entre hommes et femmes (ci-après: la procédure) est menée au sein du Ministère du travail et de la politique sociale.

(2) La procédure au sein du Ministère du travail et de la politique sociale est menée par un Représentant.

(3) Le Représentant est une personne employée comme fonctionnaire au Ministère du travail et de la politique sociale chargé de mener des procédures pour la détermination

du traitement inégal des femmes et des hommes.

Ouverture de la procédure Article 24

- (1) La procédure est engagée en soumettant une initiative écrite au Représentant.
- (2) Le Représentant peut aussi demander une procédure de sa propre initiative.
- (3) Des particuliers, des associations de citoyens, des syndicats et d'autres personnes morales ont le droit de déposer une requête écrite d'engager une procédure devant le Représentant, relative à un acte individuel ou des mesures prises par des sujets des secteurs privé et public qui ont agi contrairement à l'interdiction de l'article 3 de la présente loi.
- (4) La procédure est gratuite.
- (5) Les règlements pour la protection de la confidentialité des données à caractère personnel sont utilisés dans la poursuite de cette procédure.

Initiative pour l'ouverture de la procédure Article 25

- (1) L'initiative de l'article 24 de la présente loi doit être présentée par écrit dans le délai le plus court possible, mais pas plus tard d'un an à compter de la date à laquelle la violation a été faite.
- (2) Le Représentant peut demander une procédure après l'expiration de la période visée au paragraphe (1) du présent article, s'il évalue qu'il s'agit d'une affaire d'une telle importance qu'il serait nécessaire et opportun de mener une procédure.

Avancée d'une procédure Article 26

Le Représentant de l'égalité des chances ne conduira pas une procédure pour des initiatives par écrit dont il est évident qu'il n'y a aucune inégalité de traitement entre femmes et hommes dans le sens de la présente loi et il en informe par écrit dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'initiative, le demandeur de

l'initiative sur les causes de la non-conduite de la procédure.

Le cours de la procédure Article 27

- (1) La procédure est menée par écrit.
- (2) Par l'exception, le Représentant peut inviter à une conversation les entités impliquées dans les cas d'inégalité de traitement si l'on estime qu'il serait utile pour éclaircir du cas.
- (3) Le Représentant peut demander à l'entité contre laquelle il y a une procédure d'établissement de l'existence de traitement inégale entre femmes et hommes, de fournir des explications par écrit dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la demande d'explication.
- (4) Si l'entité du paragraphe (3) du présent article ne soumet pas l'explication nécessaire, le Représentant donnera son avis sur la base des informations dont il dispose.

Obligation de coopérer avec le Représentant Article 28

Les entités à qui s'adressent au Représentant, sont tenus de déposer les documents et les informations demandées et de donner ainsi les explications nécessaires.

Durée de la procédure Article 29

- (1) La procédure doit être effectuée dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de l'initiative écrite.
- (2) La période visée au paragraphe (1) du présent article peut être prolongée pour 30 jours, si la complexité de l'affaire l'exige.

Suspension de la procédure Article 30

Le Représentant suspendra la procédure sur la base de demande écrite du demandeur de l'initiative, si le demandeur n'est pas intéressé par suite du déroulement de la procédure ou si, à cause du manque de documentation, des preuves ou des informations, la procédure ne peut pas être effectuée jusqu'à la fin.

Avis écrit
Article 31

(1) La procédure se termine en donnant un avis écrit dans lequel est contenu la situation de fait constatée par le Représentant et son avis sur les circonstances dans l'affaire, dans le sens de l'existence de l'inégalité de traitement entre femmes et hommes conformément à la présente loi.

(2) Le Représentant délivre l'avis écrit aux entités impliquées dans l'affaire.

(3) Dans l'avis écrit en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Représentant peut indiquer les irrégularités établies dans cette affaire et de formuler des recommandations sur la façon dont ils doivent être enlevés et il peut demander de la partie contre laquelle la procédure d'une inégalité de traitement entre femmes et hommes a été menée de prendre des mesures dans un délai déterminé de le notifier sur les mesures prises.

Rapport annuel
Article 32

Chaque année le Représentant prépare un rapport pour l'année précédente sur ses activités, qu'il le soumet au Ministère du travail et de la politique sociale, au plus tard du 31 mars de l'année en cours.

7. LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES DISCRIMINÉES
Les cas de transmission
Article 33

(1) Le Représentant présente l'avis écrit en vertu de l'article 31 de la présente loi à

l'autorité de contrôle compétente, à l'Ombudsman ou à une autre autorité compétente, qui supervise la mise en œuvre des dispositions de la loi régissant l'égalité des chances dans les cas où le sujet contre lequel une procédure de détermination d'une inégalité de traitement a été menée, n'a pas enlevé les irrégularités constatées, conformément à l'avis écrit de Représentant ou si le Représentant n'est pas informé de la part du sujet contre lequel la procédure de détermination de l'inégalité de traitement a été menée dans le délai prescrit pour les mesures prises quand pour le Représentant, l'affaire contient toutes les caractéristiques de discrimination conformément à la présente loi.

(2) L'autorité de contrôle compétente en vertu du paragraphe (1) du présent article est compétente conformément à la loi sur le contrôle de l'application des lois et règlements, conventions collectives et des actes généraux effectués dans les cas où il existe certaines actions qui constituent une discrimination conformément aux dispositions de la présente loi.

Compétences des organes d'inspection

Article 34

(1) Si l'organe compétent de contrôle établit que dans l'affaire où le Représentant a donné un avis écrit, la présente loi d'autres lois régissant l'égalité des chances ne s'appliquent pas, il adopte une décision ordonnant un procédure selon les recommandations du Représentant d'une un délai déterminé de la part de l'autorité compétente de contrôle, un délai que ne peut pas être plus de 30 jours à compter de la date d'adoption de la décision.

(2) La décision visée au paragraphe (1) du présent article est délivrée par l'autorité compétente à l'entité par laquelle est émis l'avis du Représentant dans le cas particulier où des inspections sont effectuées et au Représentant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'adoption de la décision.

Article 35

(1) Contre la décision de l'autorité compétente de contrôle, un appel peut être déposé devant la Commission compétente du Gouvernement dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de la décision.

(2) L'appel en vertu du paragraphe (1) du présent article ne remet pas l'exécution de la décision.

(3) Une décision sur l'appel est adoptée dans les 15 jours suivant la réception de l'appel.

Article 36

(1) Si l'autorité compétente de contrôle établit que par la violation de la présente loi ou d'autres lois régissant l'égalité des chances, un délit ou un acte criminel est commis, est tenue de soumettre le plus tôt possible, une demande d'ouverture d'une procédure d'infraction, ou une procédure pénale.

(2) L'organisme à qui la demande ou l'application du paragraphe (1) du présent article est soumise est tenu de soumettre sa décision à l'autorité compétente de contrôle.

La protection juridique

Article 37

En cas de violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 3 de la présente loi, la personne qui estime que par un acte individuel ou d'une action est violé un droit sur la base du sexe, a le droit de demander la protection de ses droits dans les procédures administratives et judiciaires et de manière et dans des conditions déterminées par la loi.

Indemnisation des dommages

Article 38

La personne que par la décision de l'autorité compétente ou une autre entité est constaté que par un acte individuel ou une action lui est violé un droit sur la base du sexe, elle a le droit de demander une indemnisation des dommages conformément à la Loi sur les obligations.

Charge de preuve

Article 39

(1) Si une personne se considère comme victime de discrimination présentera des faits

qui l'on peut supposer qu'il ya eu discrimination, alors celui qui est accusé d'avoir commis une discrimination est tenu de prouver qu'il n'a pas violé le principe d'égalité de traitement.

(2) La règle du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas dans les procédures pénales.

Article 40

Les associations de citoyens, les associations d'employeurs et les syndicats peuvent représenter les personnes de l'article 39, paragraphe (1) de la présente loi, à leur demande, dans les procédures administratives engagées pour la protection des droits qui leur ont été supprimés ou restreints sur la base du sexe.

8. CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Article 41

Le Ministère du travail et de la politique sociale contrôle l'application des dispositions de la présente loi et d'autres lois et règlements régissant les questions d'importance pour l'établissement de l'égalité des chances.

9. Dispositions pénales

Article 42

Les entités qui, avant la mise en œuvre de mesures positives en vertu de l'article 8 de la présente loi, ne soumettent pas les plans périodiques de l'établissement et de la promotion de l'égalité des chances au Ministère du travail et de la politique sociale pour un avis préalable ou ne soumettent pas les documents et les renseignements nécessaires au Représentant, seront punis pour une infraction avec une amende de montant de 100.000 à 200.000 dénars.

Article 43

La personne responsable au sein des ministères et des organes des unités de l'administration locale qui ne déterminera pas un coordonnateur pour l'égalité des chances, conformément aux obligations de l'article 13, paragraphe (3) et l'article 16 paragraphe (2) de la présente loi, sera punie pour une infraction avec une amende de montant de 10.000 à 15.000 dénars.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44

(1) Le Ministère du travail et de la politique sociale déterminera un Représentant pour l'égalité des chances entre femmes et hommes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les organes de l'administration publique désigneront un coordonnateur conformément à l'article 13 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les unités de l'administration locale formeront une Commission sur l'égalité des chances et désigneront un coordonnateur pour l'égalité des chances dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les autorités de l'administration publique, d'autres organes du pouvoir d'État, les organes des unités de l'administration locale, les personnes morales chargée par la loi d'exécuter des activités d'intérêt public, les associations des citoyens, les entreprises publiques, les établissements d'enseignement, les institutions la protection sociale, les établissements de santé, les partis politiques, les médias et les institutions culturelles et scientifiques visés dans la présente loi soumettent au Ministère du travail et de la politique sociale des plans d'action comportant des mesures particulières dans un délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 45

Cette loi entrera en vigueur le huitième jour à compter du jour de sa publication au « Journal officiel de la République de Macédoine.

LOI RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉGALITÉ
DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
(Journal officiel de la République de Macédoine, N°117/09)

Article 1

Dans la Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (« Journal officiel de la République de Macédoine », N°66/2006), article 4, paragraphe (1) les alinéas 4, 5,6 et 7 sont modifiés par:

4. **La discrimination directe** signifie quand une personne est traitée, a été traitée ou serait traitée mal sur la base du sexe par rapport au traitement d'une autre personne dans une situation similaire ;

5. **La discrimination indirecte** signifie lorsqu'une disposition, critère ou droit apparemment neutres ou une jurisprudence conduit des gens d'un sexe dans une situation désavantageuses par rapport aux personnes du sexe opposé, à moins que cette disposition, critère ou jurisprudence sont objectivement justifiés et avec un objectif légitime et, que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et indispensables;

6. **Le harcèlement** signifie un comportement défavorable lié au sexe d'une personne dont le but ou la conséquence et de porter atteinte à la dignité d'une personne et de causer une atmosphère intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou abusive;

7. **Le harcèlement sexuel** signifie toute forme de comportement défavorable verbal non verbal ou physique de nature sexuelle dont l'objectif ou la conséquence et de porter atteinte à la dignité d'une personne, surtout quand il est crée une atmosphère intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou abusive; ».

Article 2

Dans l'article 8, paragraphe (1) les mots: «société civile» sont remplacés par les mots « des associations de citoyens ».

Article 3

Dans le titre du chapitre 9, le mot «pénales» est remplacé par le mot « d'infraction ».

Article 4

L'article 42 est modifié par:

« Une amende d'un montant de 3.000 à 5.000 euros en dénars sera imposées aux personnes responsables au sein des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les institutions publiques, les entreprises publiques, les partis politiques et les associations des citoyens qui avant la mise en œuvre de mesures positives en vertu de l'article 8 de la présente loi, ne soumettent pas les plans périodiques de l'établissement

et l'amélioration de l'égalité des chances auprès le ministère du Travail et de la politique sociale ou ils ne présentent pas les documents et les informations requis du représentant.

Article 5

L'article 43 est modifié par:

« Une amende d'un montant de 1.500 à 2.000 euros en dénars sera imposée à la personne responsable au sein des ministères et organismes de services de l'administration locale qui ne détermine pas un coordonnateur pour l'égalité des chances, conformément aux obligations en vertu de l'article 13, paragraphe (3) et article 16, paragraphe (2) de la présente loi. »

Article 6

Cette loi entrera en vigueur le huitième jour à compter du jour de sa publication au « Journal officiel de la République de Macédoine ».